LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE MARCHÉS PUBLICS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS RELATIFS A L'OPÉRATION « LA NORIA » SUR LA COMMUNE DE COLOMBIERS

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-23 alinéa 3, L2131-2 et L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12 ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre La Domitienne et la commune de Colombiers ;

Considérant que la commune de Colombiers doit lancer des travaux de requalification de la place de « La Noria » et de ses abords ; que cette opération englobe notamment la destruction du local à ordures ménagères utilisé par les usagers et les commerçants du port de plaisance, ce qui va nécessiter la relocalisation d'une solution de collecte et, de fait, la mise en place de conteneurs enterrés ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne exerce, depuis le 1er janvier 2006, la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés à la commune de Colombiers, qui gardera ainsi la maîtrise d'ouvrage unique sur toute l'opération ;

I. DÉCIDE de signer, avec la commune de Colombiers, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de mise en place de conteneurs enterrés relatifs à l'opération « La Noria », afin de transférer à la commune la maîtrise d'ouvrage unique sur toute l'opération.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20220706-DP_2022_035

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage sur le site internet de La Domitienne.

A Maureilhan, le 06 JUIL. 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Alain CARALP

Décision présentée au Conseil communautaire du

Décision transmise au représentant de l'Etat le

Décision certifiée affichée sur le site internet de la Domitienne le

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20220706-DP_2022_035